

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Aymard, colonel du 62^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 20 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN SUPÉRIEUR.

Au moment où S. Exc. le maréchal commandant la première division militaire convoquait le Conseil de guerre pour juger l'accusation de tentative d'assassinat dirigée contre le voltigeur Jauch, on apprenait qu'un crime plus grave encore venait d'être commis dans le 3^e régiment de grenadiers de la garde impériale. C'était le grenadier Merlinge, qui, faisant feu sur le sergent de semaine, avait atteint un autre grenadier. Par une fatalité inouïe, le projectile, qui, traversant le corps de ce soldat, lui donnait la mort, avait conservé assez de force et de puissance pour aller frapper mortellement un second militaire qui expira lui-même au bout de quelques heures.

À midi précis, l'audience du Conseil est ouverte. Le gendarme de service amène sur le banc des accusés un homme de petite taille, aux épaules larges et fortes, au regard vif et animé. Interrogé par M. le président, il déclara se nommer André Jauch, âgé de vingt-neuf ans, voltigeur au 3^e régiment de la garde. Jauch compte neuf années de service; il sert dans la garde au titre de engagé; il a fait les campagnes de Crimée et d'Italie.

M. le capitaine de Beaufort, du 56^e de ligne, substitut du commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Joffrès est désigné d'office par M. le président pour présenter la défense de l'accusé.

M. le président, au voltigeur Jauch: Vous connaissez la grave accusation qui vous amène devant nous. Vous avez appris par l'instruction que l'on vous inculpe une tentative d'assassinat sur la personne du sergent Cambriels, sur lequel vous avez dirigé votre fusil chargé à double balle; vous avez réfléchi à cette mauvaise action pendant la journée, et ce n'est que par un effet providentiel que vous avez été empêché de commettre votre crime. Vous allez entendre la lecture de toutes les pièces de l'information suivie contre vous, et puis sur mes interpellations vous direz devant le Conseil tout ce que vous jugerez utile à votre défense.

M. Philibert, adjutant d'administration, commis-greffier du Conseil, après avoir lu l'ordre de mise en jugement dressé par M. le maréchal commandant la division, donne lecture du rapport dressé par M. le capitaine Lucvel, chargé de l'information, lequel est ainsi conçu:

Le 6 mai, le voltigeur Jauch était de garde à la police du corps. Pendant son service il s'absente pour aller à la cantine du sieur Brulé. Une ronde d'officier passa, et l'absence du voltigeur fut signalée. A son retour, Jauch ayant appris ce qui venait d'avoir lieu, s'empressa d'aller s'excuser auprès du sergent Cambriels, qui lui pardonna sa faute.

Le soir, vers six heures, Jauch s'absente de nouveau, et en le retrouvant attablé dans une cantine avec un autre voltigeur et un civil. Cette seconde infraction à la discipline ne pouvait passer inaperçue, et le chef du poste dut punir le voltigeur de quatre jours de salle de police. Cette punition justement infligée dans l'intérêt et à l'occasion du service, inspira à Jauch l'atroce dessein de se venger par un crime de cette punition disciplinaire. L'instruction a établi qu'il conçut le projet de donner la mort à son supérieur pendant la nuit, alors que les hommes de garde dormiraient. Il est bon de faire observer que dans ce poste les fusils des soldats sont placés sur un râtelier d'armes qui se trouve dans un corridor qui précède le corps de garde, et où, d'ordinaire, il ne se trouve jamais personne. L'accusé choisit un moment opportun pour aller dans ce corridor quelque peu obscur pour y prendre son fusil et le charger. Mais en chargeant son arme il laissa tomber la baïonnette. Le bruit qu'elle fit par cette chute fixa l'attention de quelques hommes du poste, et même du sergent Cambriels, qui ne s'en préoccupèrent pas.

Cependant, quelques instants après, Jauch étant monté dans sa chambre pour changer de tenue, confia son mauvais dessein au voltigeur Vilpoff, son compatriote, en lui disant qu'il ferait un malheur. Celui-ci était loin de penser que ce fut sérieusement que son ami lui faisait cette singulière communication.

L'accusé Jauch, continue M. le rapporteur, a longuement réfléchi à son projet meurtrier et le mûrissant dans son esprit pendant plus d'une heure, et ce qui le prouve, c'est qu'il choisit pour entrer au poste le moment où le caporal de poste venait de sortir pour relever les factionnaires, Jauch entra donc au poste armé de son fusil en ayant l'air de vouloir aller en faction. De cette manière son arme n'avait rien de suspect; Jauch demanda en entrant d'un ton très calme si le caporal de poste allait bientôt relever les factionnaires, il était alors neuf heures. Le sergent Cambriels, qui avait les yeux fixés sur sa théorie, lui répondit, en interrompant sa lecture, que le caporal était parti avec tout son monde, et que son tour à lui, Jauch, n'était pas encore arrivé, vu qu'il n'était porté que pour la faction de onze heures. Au même instant le sergent reprit l'étude de sa théorie.

« Il paraît évident, dit le rapport, que le voltigeur accusé devait savoir que son tour de service n'était pas arrivé; la demande qu'il faisait n'était qu'un subterfuge pour entrer armé dans le corps-de-garde sans inspirer aucune défiance. Il était impatient de satisfaire sa vengeance, il ne voulait pas attendre, comme il l'avait prémédité, que la troupe fût endormie pour exécuter, pendant la nuit, son horrible projet. Sur la réponse du sergent, Jauch s'était dirigé vers la porte du corridor, et s'était caché dans une encoignure assez profonde, à cause de l'épaisseur du mur. Là, se tenant ferme et en silence, il parvint, sans faire entendre le moindre bruit, à armer son fusil. (On peut, fait observer l'auteur du rapport, armer un fusil sans bruit quand on appuie sur la détente, en même temps qu'on lève le chien de la platine.) Cette position prise, l'accusé inclina son arme pour mettre en joue le chef du poste et faire feu sur son supérieur.

« Deux coups légers firent échoir le meurtre qui allait s'accomplir: le mur, qui s'avancait fortement en saillie sur la porte par de laquelle se trouvait Jauch, le gêna beaucoup pour diriger l'arme sur le sergent Cambriels. L'accusé fut obligé de faire un mouvement en avant, et en ramenant le bout du canon sur le sergent, il le toucha légèrement sur le bras avec le bout de la baïonnette. Cambriels, tout occupé de sa théorie, sentant ce frolement, fit un mouvement instinctif en haussant le bras, et sans voir quel était le corps qui venait de le toucher, il détourna l'arme meurtrière dirigée contre sa personne.

« Le caporal Guilloud et le voltigeur Gervy s'étant aperçus du mouvement fait par Jauch, et devinant ses intentions, se précipitèrent sur lui et le désarmèrent. Gervy ôta la capsule de la chemise et abattit le chien que l'accusé avait dressé. Jauch fut arrêté sans résistance aucune, et marcha très tranquillement vers la prison du corps.

Après la lecture des autres pièces de l'information, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président, à Jauch: Reconnaissez-vous ce fusil armé de sa baïonnette pour être celui qui vous était confié pour le service? N'est-ce pas l'arme que vous avez chargée dans le but de commettre le crime qui vous est reproché?

L'accusé: Oui, mon colonel, c'est bien mon fusil, il porte mon numéro matricule. C'est bien moi qui ai mis dedans la charge que l'on a retirée.

M. le président: Nous verrons tout à l'heure quels étaient vos intentions en chargeant le fusil. Mais tout d'abord il faut établir par quelles circonstances vous êtes arrivé à concevoir le projet d'attenter aux jours de votre supérieur. Expliquez-vous sur ce point.

L'accusé: Je ne puis me rendre compte de la malheureuse pensée qui a traversé mon esprit. Je ne croyais pas avoir commis une faute assez grave pour mériter quatre jours de salle de police, et alors j'ai senti le désir de me venger de cette injustice.

M. le président: Vous appelez cela une injustice! mais vous méritiez une peine plus forte; vous vous êtes absenté du poste étant de service une première fois, on se borne à des observa-

tions; vous abandonnez de nouveau votre poste et au lieu de vous rendre au Conseil de guerre pour abandon du poste, en vous inflige seulement quatre jours de salle de police, c'est là l'injustice, selon vous, tellement grave que vous prenez la résolution de tuer le chef du poste qui vous avait puni avec une extrême indulgence.

L'accusé: Je n'ai pas réfléchi.

M. le président: Cependant il est dit dans l'instruction que vous avez avoué l'intention de mettre votre projet à exécution pendant que les hommes du poste seraient endormis. C'était calculer votre temps d'une façon bien entendue.

L'accusé: Il est vrai que lorsque j'ai pris mon fusil au râtelier d'armes, j'avais la pensée de faire feu sur le sergent Cambriels; mais, mon arme chargée et remise en place, je me suis assis sur le pied de mon lit-de-camp; il pouvait être alors sept heures et demie, un mouvement fébrile s'est emparé de moi, et dans une esèce de délire j'ai revê à la fois les conséquences de l'action que je voulais commettre. La pensée la plus puissante pour me faire abandonner mon projet a été celle de ma pauvre mère, âgée de soixante-dix-sept ans, qui certainement n'aurait pas survécu à la connaissance de mon crime. J'ai pensé à moi-même, et au châtiment qui me serait infligé. J'ai versé quelques larmes. Je me suis dit que je passerais pour un scélérat, et cependant le besoin de vengeance me dominait. Alors, je me suis dit: Non, il ne faut pas tuer le sergent, il faut l'intimider, il faut lui faire peur. Ma tête était brûlante, et tout mon individu était profondément agité. Je suis resté dans cet état pendant un quart-d'heure. Tout à coup je me dresse sur le pied du lit et marche au râtelier d'armes. Je prends mon fusil et j'enlève la capsule que je jette au loin. Je me sentis un peu soulagé, puisque je ne pouvais plus donner la mort à mon supérieur.

M. le président: Ce que vous nous racontez là peut être très vraisemblable, mais malheureusement vous ne dites pas la vérité, car le voltigeur Gervy a trouvé votre fusil armé avec une capsule sur la chemise.

L'accusé: Je ne sais pas comment cela peut être; je suis positivement certain de l'avoir enlevée moi-même et de l'avoir jetée avec un certain mouvement de colère.

M. le président: Si, comme vous venez de le dire dans votre récit, vous ne voulez qu'intimider le sergent, pourquoi vous cacher avec tant de précaution lorsque vous vous êtes rapproché de lui? Mais ayant mal calculé votre distance, à cause de la longueur de la baïonnette, vous n'avez pu commettre l'odieux attentat que vous préméditez depuis plusieurs heures.

L'accusé: La pensée de donner la mort n'était plus dans mon esprit depuis plus d'une heure. Si j'avais voulu tirer, le mouvement involontaire du sergent n'aurait pas été suffisant pour arrêter ma volonté.

Vient la déposition du sergent Cambriels. Cambriels, sergent au 3^e régiment: Le 6 mai, me trouvant de garde au poste de police, je repris André Jauch de s'être absenté sans permission, et cela pour aller boire. Je lui pardonnai cette faute. Pour reconnaître son acte de bienveillance, il m'offrit d'aller prendre un petit verre avec moi à la cantine. Je refusai naturellement, mais Jauch s'en formalisa. Dans la soirée je m'aperçus que l'accusé avait commis la même faute. Cette fois je le punis de quatre jours de salle de police. Jauch recommença ses supplications de la matinée, mais obéissant à mon devoir je maintins la punition. Alors il se livra à des propos incohérents, je lui imposai silence.

Un assez long temps s'était écoulé lorsque j'entendis qu'on touchait au râtelier d'armes, et peu après le bruit d'une baïonnette tombant sur le sol; j'étais loin de penser que derrière moi se tramait un attentat contre ma personne. A neuf heures, au moment de relever les factionnaires, je vis, à mon grand étonnement, le voltigeur Jauch entrer dans le poste avec son fusil qu'il tenait dans la main droite. Je lui demandai pourquoi il avait pris son arme, il me répondit sans hésiter qu'il allait en faction. Moi, je repris bientôt ma théorie, et je négligeai le voltigeur qui me sembla sortir du poste.

M. le président: Comment se fait-il que vous ne vous soyez pas aperçu qu'au lieu de sortir il se cachait derrière vous? Est-ce parce qu'il avait feint, en effet, de courir après le caporal de poste?

Le sergent: Je ne puis m'expliquer ce fait que par l'attention profonde que je portais à ma théorie. Jauch, qui se cachait derrière moi lorsque sa baïonnette frota mon épaule. Je crus d'abord que c'était une arme qui gissait le long de la muraille, je la repoussai en levant vivement le bras. Je n'ai vu que j'avais couru un danger que lorsque le caporal Guilloud se leva précipitamment et sauta d'un bond sur le fusil d'Jauch, qui me tenait en joue; il lui cria: « Ah! malheureux! que faites-vous donc là? Plusieurs voltigeurs arrivèrent pour s'emparer de l'accusé.

M. le président: Quand Jauch vous a mis en joue, avez-vous pu remarquer si le fusil était armé et s'il avait une capsule? L'accusé prétend qu'il ne voulait que vous faire peur, et qu'il avait ôté lui-même la capsule qu'il avait d'abord placée sur la chemise.

Le témoin: Je ne l'ai pas remarqué, seulement je me rappelle que par mesure de précaution j'ordonnai qu'on enlevât la capsule, ce qui fut exécuté par le voltigeur Gervy.

M. Joffrès: J'ai cherché dans les pièces de conviction cette capsule qui joue un grand rôle dans l'affaire, mais je ne l'ai pas trouvée; Jauch soutient que l'on n'a pu retirer une capsule puisqu'il l'avait à l'avance retirée lui-même. Peut-on dire ce qu'est devenue la prétendue capsule enlevée par le voltigeur Gervy?

M. de Beaufort, substitut du commissaire impérial: Nous l'avons réclamée nous-même, cette capsule, mais il nous a été répondu qu'on ne savait ce qu'elle était devenue. On en représente une qui a été trouvée par terre, c'est celle retirée par le voltigeur Gervy.

Messieurs les membres du conseil se font passer la capsule, et chacun peut remarquer qu'elle est détériorée: elle a été écrasée.

M. Joffrès: Nous sommes en droit de prétendre, nous, que c'est celle que l'accusé a retirée lui-même, et qu'il n'avait aucun intérêt à la conserver; aussi l'ai-je jetée, tandis que l'on avait un puissant motif pour mettre en sûreté la capsule que Gervy aurait retirée; c'est par l'éclat de cette capsule que le meurtre aurait pu être commis. Sans elle pas de crime possible.

M. le président: Le Conseil appréciera si, en effet, il résulte des débats que c'est Jauch qui a enlevé la capsule. (Au sergent Cambriels) Vous vous rappelez bien d'avoir donné l'ordre d'enlever la capsule?

Le témoin: Oui, mon colonel; quand je la réclamai, on me que Gervy l'avait jetée. Je dirai à ce sujet qu'ayant visité la gibet de l'accusé, je remarquai qu'il lui manquait deux capsules; il lui manquait également les deux cartouches libres.

M. le président: Vous avez échangé quelques paroles avec l'accusé; vous êtes-vous aperçu qu'il fut pris de boisson au point de ne pas savoir ce qu'il faisait?

Le témoin: Il m'a paru être de sang-froid et avoir toute sa raison.

Gervy, voltigeur: Le jour où l'affaire est arrivée j'étais près du sergent; j'ai vu Jauch s'approcher et le prier de ne pas porter sa punition. Le supérieur répondit qu'elle était bien méritée pour le lever, et il le renvoya sans dureté. Cependant Jauch se mit à clabauder contre Cambriels, qu'il accusait de lui avoir pris du tabac un jour où ce soldat officier faisait une fouille. Tout ce petit tapage finit par se calmer. Une demi-heure après, on entendit tomber une baïonnette de fusil dans le corridor du poste où est le râtelier d'armes, mais personne ne pensa à mal pour cela.

A neuf heures du soir, au moment où l'un des caporaux de poste venait de sortir pour relever les factionnaires, Jauch entra dans le poste son fusil à la main, en demandant si on allait relever les factionnaires. On lui répondit qu'ils venaient de partir; alors Jauch ajouta: « Comment cela se fait-il? c'est à mon tour d'aller en faction? » En même temps il fit demi-tour, alla dans l'encoignure de la porte; il s'abassa en inclinant son fusil; mais on ne l'entendit pas armer; puis il se releva en dirigeant son fusil sur le sergent. Il le coucha en joue; mais par bonheur le mur qui était en saillie, le lui cachait, de sorte qu'il fut obligé de se porter un peu en avant pour bien voir Cambriels et diriger le fusil sur lui. Mais la baïonnette lui toucha l'avant-bras droit avant que le canon fût bien dirigé. Le sergent fit un geste brusque du bras et repoussa vivement l'arme. Le caporal Guilloud et moi nous nous précipitâmes sur Jauch; le caporal tint le bout du fusil en l'air, afin que si le coup partait, personne ne fût blessé; le sergent lui ôta son sabre, et moi j'enlevai son

fusil. Je retirai de suite la capsule, que je mis dans ma poche. S'est-elle passée? — R. On voyait bien qu'il avait pu, mais il avait la raison.

D. Vous n'avez donc pas jeté la capsule par terre, comme vous l'avez dit d'abord? — R. Non, je l'avais mise dans ma poche; j'avais dit que je l'avais jetée par terre pour ne pas faire arriver de peins à un camarade; mais quand le sergent a voulu l'avoir, j'ai fait semblant de la chercher à terre, et je la lui ai donnée.

D. Assitôt que vous avez eu le fusil de Jauch, et après avoir enlevé la capsule, vous avez dû vous assurer si le fusil était chargé? — R. Oui, j'ai mis la baïonnette dans le canon, et j'ai vu qu'il était bien chargé, car la baïonnette dépassait d'environ 10 centimètres.

Van Langeraert, ainsi que le voltigeur Schott-Müller, entendus comme témoins, déclarent que, lorsqu'ils ont conduit Jauch à la salle de police, celui-ci a dit à plusieurs reprises qu'il était chargé de ne pas avoir tué le sergent.

L'accusé repousse énergiquement ce propos; il soutient que depuis plus d'une heure il avait renoncé à toute pensée homicide.

Les dépositions des autres témoins reproduisent les faits déjà rapportés, et ajoutent quelques détails qui ne présentent pas un grand intérêt.

M. le capitaine de Beaufort, soutient avec force l'accusation. L'organe du ministère public requiert une application rigoureuse de la loi, avec d'autant plus de raison que des tentatives de cette nature semblent se reproduire assez fréquemment; et, à l'instant même où nous sommes appelés à juger cette affaire, dit-il, nous avons tous appris avec une profonde émotion le crime épouvantable qui vient d'être commis dans les grenadiers de la garde. Le même coup de feu tiré par un soldat a tué un supérieur et un camarade. Vous comprendrez, messieurs, qu'il importe aujourd'hui plus que jamais de faire bonne justice.

M. Joffrès présente la défense de l'accusé; il supplie le Conseil de ne pas se laisser influencer par des causes étrangères aux faits de l'accusation actuelle. L'avocat combat la préméditation, qui lui semble devoir être écartée; puisque l'accusé avait, de son propre mouvement, retiré la capsule. Prenant en considération les bons antécédents de cet homme, et surtout le souvenir maternel qui était venu le toucher au cœur, pour lui faire abandonner son projet, le défenseur pense que, jusqu'à un certain point, la tentative de meurtre pourrait même être écartée. Dans tous les cas, il sollicite le Conseil d'accorder à Jauch le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à l'unanimité, le voltigeur Jauch coupable de tentative de meurtre avec préméditation; le verdict est muet sur les circonstances atténuantes. En conséquence, le M. président prononce le jugement, qui condamne Jauch à la peine de mort.

BANQUE DE FRANCE.

SOUSCRIPTION

Aux Obligations des compagnies des chemins de fer des Ardennes, du Dauphiné, de l'Est, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Midi, d'Orléans et de l'Ouest.

La Banque de France ouvre une souscription pour le compte du syndicat des Compagnies de chemins de fer, aux conditions qui vont être indiquées, pour le placement des Obligations faisant l'objet du tableau ci-après.

Table with columns: COMPAGNIES, NOMBRE D'OBLIGATIONS, JOUISSANCE, PRIX D'ÉMISSION, ÉPOQUES DE PAYEMENTS (Du 23 au 31 juillet 1860, Du 1er au 15 octobre 1860, Du 1er au 15 janvier 1861). Rows include Orléans, Paris à Lyon et à la Méditerranée, Est, Midi, Ouest, Ardennes, Dauphiné.

Ces Obligations produisent un intérêt annuel de 15 fr. et sont remboursables à 500 fr. par tirages annuels.

La souscription sera ouverte, du lundi 25 juin 1860 au lundi 2 juillet, à quatre heures de relevée, y compris le dimanche 1^{er} juillet.

Elle sera reçue à la Banque de France et dans ses succursales, ainsi que dans les recettes générales et particulières des départements.

Il sera versé immédiatement à titre de garantie, par chaque obligation souscrite, la somme de 25 fr.; le récépissé qui en sera délivré sera échangé à partir du lundi 23 juillet contre un certificat indiquant la quantité affectée à chaque souscription, et portant quittance du 1^{er} terme au versement duquel ladite garantie sera appliquée.

Si le montant des souscriptions, pour chacune des compagnies, dépasse celui de l'émission, lesdites souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle.

Le paiement des obligations aura lieu en trois termes: le premier du 23 au 31 juillet, le deuxième du 1^{er} au 15 octobre 1860 et le troisième du 1^{er} au 15 janvier 1861.

En cas de retard de paiement d'un terme, le débiteur sera passible des intérêts à raison de 5 pour 100 par an à partir de l'échéance de ce terme, sans qu'il soit besoin d'avis préalable.

À défaut de paiement d'un terme échu, dans le délai de quinze jours, à partir du jour de l'échéance, le montant du certificat sera exigible en totalité, et la vente pourra en être effectuée aux risques du souscripteur.

Les souscripteurs auront, à toute époque, la faculté de se libérer des termes restant dus moyennant bonification d'intérêt à raison de 3 1/2 p. 100 l'an.

Le gouverneur de la Banque de France, Comte CH. DE GERMINY.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUIN.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 24 juin.

M. Mautreuil est grand amateur de fleurs; chaque hiver il renouvelle et augmente sa collection. Il s'adonne ordinairement aux frères Lemchez, qui font faire à lui et à quelques années dans leur modeste établissement de la rue Ménilmontant, mais qui ont moins réussi dans leur splendide jardin d'hiver du village Levallois. Au mois de janvier dernier, M. Mautreuil se rend donc à l'établissement, mais aux frères Lemchez a succédé une société qui exploite le parc et les serres; M. Mautreuil s'adresse à un jardiner, il fait son choix de camélias, d'azalées, de rhododendrons, etc., et ordonne que les fleurs lui soient expédiées dans sa province. Après quelques jours d'attente, au lieu des fleurs que le chemin de fer devait transporter, M. Mautreuil reçoit une lettre de M. Dinville, l'un des associés, qui lui annonce que les fleurs

lui ayant été vendues par un jardinier inexpérimenté, on ne peut les livrer au prix convenu, et on prie l'acheteur de revenir à l'établissement, où, par compensation, un nouveau jardinier plus habile que le premier lui fera des concessions très avantageuses.

Depuis les fleurs n'arrivent pas, mais en revanche arrive une seconde lettre d'un M. Birusing, autre associé, qui déclare ne pouvoir envoyer les fleurs achetées, parce que le marché a été contracté par un jardinier qui était ivre et qui a compromis les intérêts de la société.

A cet exposé présenté par M. Armand pour M. Mautreuil, M. Depoich fils, au nom de la société, a répondu en exposant les difficultés inséparables d'une nouvelle organisation; sans contester le principe de la responsabilité des faits des jardiniers, il s'est efforcé d'atténuer le préjudice éprouvé; la société, du reste, n'existe plus, à ce qu'il paraît, et la plus grande partie des belles plantes que contenaient les serres est allée enrichir la collection de la Société d'acclimatation, qui en a fait l'acquisition.

Le Tribunal a ordonné la restitution des 100 fr. payés d'avance, et condamné les défendeurs en 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Labour.)

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle, pour mise en vente de lait falsifié: La veuve Mallard, marchande de lait, boulevard de la Gare, 45 (27 p. 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Hervieux, nourrisseur, route de Saint-Denis, 175, à Saint-Denis, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Fourrier, laitier, rue de Calais, 1 (16 p. 100 d'eau, déjà condamné), à huit jours de prison; — les sieurs Cantrelle, garçon laitier, au service de la Compagnie parisienne (18 p. 100 d'eau), maintenant, marchand de vins-laitier, rue de Léves, 25 (25 p. 100 d'eau), et Mazo, laitier, avenue des Thermes, 18 (15 p. 100 d'eau), ces deux derniers ayant déclaré se fournir à la Compagnie parisienne: Cantrelle à un mois de prison et 200 fr. d'amende, maintenant à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, et Mazo à 50 fr. d'amende; la Compagnie parisienne a été déclarée civilement responsable à l'égard de Cantrelle; — la femme Vuillemin, laitière à Puteaux, rue Saulnier (soustraction de crème), à 50 fr. d'amende; — la femme Besault, laitière à Champigny, Grande-Rue, 114 (21 p. 100), à 50 fr. d'amende; — la fille Duval, laitière à Champigny, Grande-Rue, 40 (24 p. 100), à 50 fr. d'amende; — la fille Simon, laitière, rue de Jouy, 2 (21 p. 100), à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié par addition de chicorée: Le sieur Aubriot, épicer, rue d'Argenteuil 24, à 50 fr. d'amende; et le sieur Grégoire, épicer, rue de Chazelle, 88, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié: Le sieur Boisset, marchand de vin, rue des Noyers, 50, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue: Le sieur Syda, boulanger, boulevard Pigalle, 30 (livré 1,920 grammes de pain sur 2 kilos vendus), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Schröder, boulanger à Bercy, rue de Charenton, 66 (livré 1,970 gr. de pain sur 2 kilos vendus), à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Letran, marchand de combustibles à Batignolles, rue Hélène, 18 (livré 38 kilos de bois pour 50 kilos), à 50 francs d'amende.

Pour faux poids: Le sieur Lelong, épicer, rue de l'Hôtel-de-Ville, 3, à six jours de prison.

Pour fausse balance: Le sieur Masset dit Chaurreille, épicer, rue du Chevaleret, 23, à Ivry, à 16 fr. d'amende.

Le sieur Gagneux, marchand de vin, faubourg du Temple, 67, traduit devant la police correctionnelle pour mise en vente de vin falsifié, apportant au Tribunal une explication toute différente de celles fournies en pareil cas par ses confrères, ne le confondons pas dans une liste de condamnations, et faisons-lui les honneurs d'une place à part qu'il a bien méritée.

C'est vrai, dit-il, j'avoue sans difficulté que j'ai mis de l'eau dans mon vin; j'en mets 45 litres par fût de 2 hectolitres 30 litres.

M. le président: Eh bien! vous... Gagneux: Mais...

M. le président: Ah! il y a un mais? Gagneux: Mais... dans le vin au-dessous de 15 sous (appuyant): Au-dessous de 15 sous!

M. le président: Eh bien! qu'est-ce que cela fait? Gagneux: Cela fait que j'ai causé de cela, je ne suis comblé de fois, avec mes confrères et même avec mes clients, et ils m'ont toujours dit: « Du moment que vous vendez au-dessous de 15 sous, vous avez le droit de mettre de l'eau. »

M. le président: S'ils vous ont dit cela, ils vous ont dit une erreur. Gagneux: Je crois sincèrement que savoir mettre de l'eau dans le vin est une science qui...

M. le substitut David: Une science qui conduit en police correctionnelle.

M. le président: Singulière explication. Le Tribunal condamne Gagneux à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Gagneux (au comble de l'étonnement), de la prison? (Il s'approche du Tribunal.)

M. le président: Quinze jours de prison, 50 fr. d'amende; le maximum est de trois mois.

Gagneux (s'approchant de M. l'avocat impérial): De la prison... pardon, monsieur...

L'audiercier: Retirez-vous. Gagneux: Je veux demander quelque chose à monsieur: Est-ce que je peux en rappeler? s'il vous plaît?

M. le substitut: Parfaitement. Retirez-vous.

Une plainte étrange, et qui, à l'audience, a amené un revirement assez singulier, avait été portée par une association de marchands de lait, connue sous le nom de: Compagnie Parisienne, contre le sieur Harat, laitier en gros, passage Joinville, 4, à La Villette.

livre le lait à son arrivée en gare. Un jour j'ai trouvé dans des pots appartenant à la Compagnie Parisienne, du lait destiné à M. Harat; je ne sais comment cela s'était fait, mais enfin j'ai livré à M. Harat le lait indiqué sur ma feuille à son nom.

M. le président: Est-ce que vous pensez que Harat avait volé ce lait à la Compagnie Parisienne? Le témoin: Oh! du tout; tous les jours il y a des confusions de pots dues à la promptitude avec laquelle on distribue les pots vides aux stations à leur retour de Paris; la confusion est pour tout le monde; ainsi on a trouvé à une station de la Compagnie Parisienne des pots appartenant à M. Harat.

Le sieur Dappe, marchand de beurre: J'ai vu des pots de la Compagnie Parisienne dans les wagons de M. Harat; il y a un mélange continu, une confusion inévitable qui est due au peu d'attention des employés; si chacun faisait scrupuleusement son devoir, cela n'arriverait pas; mais il faut aller si vite, que c'est difficile, même avec le désir de faire son devoir, de ne pas commettre d'erreurs.

Le sieur Rozet, sergent de ville: J'ai été requis pour constater que des pots appartenant à la Compagnie Parisienne étaient entre les mains de M. Harat.

M. le président: Qu'a dit M. Harat? Le témoin: Il a dit: « Tiens! ce sont des pots de la Compagnie Parisienne... » Alors il a retiré son lait et a rendu les pots.

M. le président: Dans votre pensée, est-ce que Harat avait voulu s'approprier les pots de la compagnie? Le témoin: Ah! non, il y avait eu confusion de pots tout simplement.

M. le président: Quels sont les autres témoins à entendre? L'audiercier: Des témoins à décharge. (Rires.)

M. le président: Oh! c'est parfaitement inutile. Eh bien! voyons, Harat, qu'avez-vous à dire? Harat: Mon Dieu! rien; quand je m'aperçois que j'ai des pots qui ne sont pas à moi, je m'empresse.

M. le président: L'avocat de la partie civile a la parole. M. Henri Moreau: En présence des témoignages que le Tribunal vient d'entendre, je... (L'avocat s'assied.)

M. Berthoud, défenseur de Harat: Ah! mais permettez-moi je ne renonce pas à la parole, et j'entends soutenir contre vous une plainte en dénonciation calomnieuse. Vous nous traînez devant la police correctionnelle comme voleur; les témoins, vous les avez entendus, et vous semblez reconnaître que votre demande de dommages-intérêts est aussi ridicule que votre plainte...

M. Henri Moreau: La Compagnie Parisienne livre ses pots cachetés; elle tient à offrir toutes les garanties possibles pour que le lait soit livré aussi pur qu'elle l'a expédié; or, si ses boîtes passent aux mains d'autres marchands et que le lait soit trouvé falsifié...

M. Berthoud: Votre observation tombe à propos; j'ai plaidé il y a une heure à cette même chambre, pour un marchand de lait traduit pour lait falsifié; ce lait venait directement de la Compagnie Parisienne (rires). Tenez, messieurs, voulez-vous que je vous dise le secret de ce procès? Le voici: la Compagnie Parisienne veut absorber tout le commerce du lait, et exerce une véritable persécution contre tous les marchands qui refusent de se mettre avec elle; or, M. Harat est de ceux-ci; voilà pourquoi on lui intente le ridicule procès qui vous est soumis; je pose des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner la Compagnie Parisienne à payer à M. Harat une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Séniat, avocat impérial, pense qu'il n'y a pas, dans l'espèce, de dénonciation calomnieuse, telle que la loi la définit, mais il y a au moins une plainte téméraire; il faut que la Compagnie Parisienne apprenne qu'il n'est pas permis de traduire sciemment une personne sous une allégation de faits faussés, alors qu'il n'y a pas l'ombre d'un délit et qu'on le sait parfaitement; or, il n'y a ni délit, ni contravention, et aux termes de l'article 191 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal a le droit de prononcer en faveur de Harat des dommages-intérêts.

L'organe au ministère public conclut au renvoi pur et simple de Harat, et à l'allocation des dommages-intérêts qu'il demande.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a renvoyé purement et simplement Harat, attendu qu'il n'y a ni délit ni contravention, et a condamné la Compagnie Parisienne à lui payer 300 francs, à titre de dommages-intérêts.

Un marchand ambulant, le sieur Jullimon, âgé de quarante-huit ans, entré hier dans une maison de la rue Saint-Antoine et s'engageant aussitôt dans l'escalier pour monter chez un de ses amis au second ou au troisième étage; au moment où il mettait le pied sur le carré de cet étage, il fut surpris par un éblouissement qui lui fit perdre l'équilibre, il tomba à la renverse et roula sur le pavé inférieur où il resta étendu sans mouvement. Au bruit de sa chute, les voisins accoururent, le relevèrent et appelèrent un médecin, qui vint en toute hâte pour lui donner les secours de l'art; malheureusement il était trop tard; dans la chute, la tête avait porté sur l'angle d'une marche qui avait brisé le crâne, et la mort avait été déterminée à l'instant même.

Un autre accident, qui a causé aussi la mort d'un homme, est arrivé le même jour dans la rue d'Allemagne; un journalier, le sieur Valtet, âgé de 26 ans, avait été chargé d'emplier dans un chantier de cette rue un certain nombre de lourdes pièces de bois qui avaient nécessité l'emploi d'un cric pour leur emplettement; ce travail s'était accompli sans obstacle, et il venait d'être terminé, quand la pièce qui se trouvait au faite, et qui était probablement mal assujétie, se détacha, tomba sur le sieur Valtet et le renversa inanimé sur le sol. Le choc fut terrible; l'infortuné eut le crâne ouvert de part en part et fut tué raide.

Un jeune garçon de huit ans, nommé Auguste V..., avait quitté furtivement hier, dans l'après-midi, le domicile de ses parents dans le quartier de La Villette, pour aller jouer avec d'autres enfants sur les bords du canal. Celui-ci s'étant approché trop près, ne tarda pas à tomber dedans et il disparut aussitôt sous l'eau. Ses camarades, effrayés, prirent la fuite en indiquant néanmoins à un passant l'endroit où il était tombé; ce passant était le sieur Renaud. Il se rendit en toute hâte à l'endroit indiqué, se précipita au secours du jeune Auguste qui venait de remonter à la surface, et parvint à le repêcher avant que l'asphyxie eût exercé sur lui ses plus pernicieux ravages. Quelques soins ont suffi pour mettre cet enfant tout à fait hors de danger, et il a pu être ensuite reconduit chez ses parents, qui ont pris des mesures pour ne plus le laisser sortir seul à l'avenir.

ERRATUM. — Une erreur s'est glissée dans notre bulletin de la chambre des requêtes du 18 juin 1860 (voir notre numéro du 21 juin). L'arrêt d'admission dans l'affaire de l'abbé Moreau contre les époux Houdbert, a été rendu par la Cour de cassation sur les conclusions conformes et non pas contraires de M. l'avocat général de Peyramont.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE. — On nous écrit de Lyon: « L'affaire de Saint-Cyr reviendra non à une session

extraordinaire, mais à la session ordinaire, fixée au 9 juillet prochain. On suppose qu'elle sera placée au commencement de cette session. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Thomas Morgan comparait devant M. Bingham, juge de Marlborough-street, sous le poids d'une accusation fort grave, mais contre laquelle paraissent protester ses antécédents et son attitude. Il avait, en plein jour et dans le jardin de Hyde-Park, volé à sieur Cohen une épingle de la valeur de 25 francs.

Cohen se dit interprète, mais il ne parle en réalité qu'un mélange de français et d'anglais, qui participe des deux langues et qui n'appartient à aucune d'elles. C'est une espèce de factotum, de maître Jacques (tout for one) qui exerce ses petites industries dans les hôtels qui avoisinent Leicester-square. Il raconte qu'étaient dans Hyde-Park en compagnie d'un Français, à qui il servait de guide pour visiter les curiosités de Londres, il avait été bousculé par Morgan, qui lui aurait à ce moment arraché l'épingle qu'il portait à sa cravate. Il se serait mis à la poursuite de Morgan qui, dans sa fuite, aurait jeté l'épingle loin de lui. Cohen aurait ramassé l'épingle et aurait continué à poursuivre le voleur. Celui-ci se serait brusquement retourné et l'aurait menacé de lui faire deux ou trois pochons sur les yeux, et il l'aurait, en effet, frappé du poing. C'est dans ces circonstances que Cohen aurait couru Morgan à la garde d'un surveillant du parc.

Le surveillant est entendu, et il déclare que, lorsque Morgan a été remis entre ses mains, ce jeune homme lui a déclaré avoir été de la part du plaignant l'objet de propositions et d'actes de la plus grande immoralité.

M. Bingham: Cohen, est-ce que vous n'avez pas déjà porté une accusation semblable à celle-ci devant le Tribunal de Bow-Street contre une autre personne qui a été acquittée, parce que le magistrat n'a pas ajouté foi à vos déclarations? Cohen: Cela est vrai.

M. Bingham: Une autre fois, devant le Tribunal de Mansion-House, n'avez-vous pas intenté une action semblable? Cohen: Je n'ai jamais été devant le juge de Mansion-House.

M. Sandilands, patron de Morgan, dit qu'il occupe ce jeune homme depuis dix mois, et que sa moralité est excellente.

M. Albert, interprète ordinaire des Tribunaux, contredit l'assertion du plaignant en ce qui touche le Tribunal de Mansion House. Il y a comparu, mais comme prévenu d'un acte de haute immoralité, et il y a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

M. Bingham, au prévenu: Vous pouvez vous retirer, vous êtes justifié de l'accusation portée contre vous. Quelques minutes après cette décision, le sieur Cohen dit au magistrat qu'on l'empêche de quitter l'audience.

M. Bingham: Je suis pourtant bien certain qu'il n'y a personne ici qui désire vous tenir compagnie. Cohen disparaît aussitôt en traversant la foule, qui s'ouvre devant lui pour lui livrer passage.

TURQUE. — On nous écrit de Constantinople: « La chronique judiciaire ne chôme pas en criminels obscurs, héros de sac et de corde, qui pénètrent nuitamment dans les maisons, s'emparent de l'argent, des objets précieux, des meubles même de leurs propriétaires endormis ou absents, forcent les caisses, commettent quelques meurtres au besoin, escomptent les marchands trop confiants qui, tout en jurant qu'on ne les y reprendrait plus, vont se jeter pour la centième fois dans les pièges des filous qui ne trouvent rien de plus commode que de vivre sur la propriété d'autrui tant qu'il se trouvera des gens qui croient à leur parole.

« Faute de mieux, je vais vous raconter ce qui s'est passé, il y a quelques jours, sur le pont qui unit la rive droite de la Corne-d'Or à Stamboul, la ville musulmane. Le Pont-Neuf de Constantinople a quelque analogie avec son homonyme de Paris, non pas tel qu'il est aujourd'hui embellie et paré, mais tel que nos grands-pères se souviennent l'avoir vu autrefois. C'est avec le Vieux-Pont, que l'on nomme ainsi, quoique de construction plus récente, les seuls points de communication entre Péra, Galata et Constantinople, ces grands centres d'activité et d'affaires. Une foule immense y circule depuis le moment où on le ferme pour le livrer à la circulation jusqu'à celui où on l'ouvre pour donner passage aux vaisseaux qui entrent ou sortent de la Corne-d'Or. C'est au pont que touchent tous les vapeurs qui font le service des côtes d'Europe et d'Asie, du Bosphore, des îles et des villages situés sur la rive de la mer de Marmara; aussi est-ce un va-et-vient continu, une cohue où vous voyez se heurter, se contredire les types les plus bizarres, les costumes les plus divers; piétons, voitures, cavaliers, ânes ou chevaux chargés de bois, de charbon ou de quoi que ce soit, cheminent sur la même chaussée, se mettant comme ils peuvent à l'abri les uns des autres. Ajoutez à cela les pauvres de toutes races, étalant leurs infirmités le long des parapets, implorant la pitié, d'une voix lamentable qui se perd au milieu de ce brouhaha, des sifflements de la vapeur, des cris des cochers et des passants, et des cavass qui sont quelquefois obligés d'employer de grosses paroles pour faire payer les 5 paras obligatoires.

« Le pont, c'est le pays de Cocagne, l'Eldorado des filous, des pick-pockets qui pratiquent le vol selon toutes les méthodes.

« Après cette petite digression, je reviens où j'arrive plutôt à ce que j'avais à vous raconter: « Un jeune homme de belle mine, élégamment vêtu, que son type faisait de suite reconnaître pour un Grec, se promenait sur le pont, sans aucun but apparent, car tantôt il marchait, tantôt il s'arrêtait pour observer une chose ou l'autre; tout à coup il avisa une jeune dame dont les vêtements de deuil annonçaient la perte d'un membre proche de sa famille; il s'avance vers elle, la salue avec une respectueuse politesse, et engage une conversation que justifiait du reste leur connaissance plus ancienne. Que croyez-vous qu'il lui dit, sur cette voie encombrée de monde? Il lui fit ni plus ni moins une déclaration, disant, comme il est d'usage, que depuis longtemps il lui avait voué son amour, avant même la mort de son mari; qu'il avait cru devoir se taire, respectant la douleur et la perte de la jeune veuve; mais, que maintenant, il avait saisi la première occasion de lui faire connaître ses sentiments, de lui offrir son cœur et sa main; que sa réponse serait son arrêt de vie et de mort.

« Le moyen d'hésiter quand on a un peu de cœur, en face d'un homme aussi violemment épris, aussi d'écidé, lorsque de deux côtés la mer offre au désespéré ses eaux muettes et profondes pour asile? La dame, soit pitié, soit sympathie, ne demanda même pas de délai pour se livrer à ses réflexions, elle exauça les vœux de son adorateur persévérant. Vouant de suite prouver sa reconnaissance pour une aussi gracieuse et aussi prompt solution, il eut furtif à celle qui regardait comme sa fiancée de venir avec lui à Stamboul, qu'ils parcourraient ensemble les bazars, et qu'il se ferait un plaisir d'offrir à sa belle dame ce qu'elle aurait choisi.

« Sur ce point, la jeune veuve fut aussi contente que sur le reste. Les voilà en route pour ces lieux de séduc-

tion. Le bazar des bijoutiers fut celui vers lequel ils dirigèrent leurs premiers pas; le couple se promena longtemps devant ces boutiques à l'aspect si humble, mais où l'on voit scintiller de si beaux diamants, briller de si belles pierres. C'est à qui s'empressera par des paroles engageantes, des offres de service, d'attirer ces amateurs dont le costume et la tenue annonçaient une poche bien garnie, dont la jeunesse faisait deviner des intentions généreuses. Malheur à celui qui obtint cette préférence sollicitée, il dut s'en repentir bien cruellement. Après s'être fait montrer broches, épingles, bagues, etc., les deux jeunes gens choisirent différents objets pour la valeur de 25 à 30,000 piastres. Le jeune homme ayant dit que tout ce qui était destiné à sa fiancée ici présente, le marchand redoubla de politesse, comptant sur une bonne vente. L'acheteur feignit quelques doutes à l'égard de la valeur des diamants; il les considéra attentivement, les tournant et retournant. Le bijoutier, s'apercevant de ces soupçons, dit: « Montrez-les au premier venu de mes confrères, il vous en garantira la qualité, je ne crains pas l'épreuve. — Vous venez au-devant de ce que j'allais vous proposer, reprit le jeune homme, permettez-moi d'aller ici près faire examiner cette épingle par un connaisseur de mes amis, je reviens à l'instant, et vous laissez ma fiancée, qui va attendre dans votre magasin. » Le trop confiant bijoutier le laissa partir; une heure se passa, et le jeune homme ne revint point; une seconde, une troisième: il n'en fallut pas davantage pour ouvrir les yeux du pauvre marchand qui interpella vivement la jeune dame dont l'embarras et le trouble étaient grands; n'avait-elle pas été deux fois dupe et ne retomberait-elle pas de bien haut dans son triste veuvage? elle ne sut répondre que par des protestations d'innocence et de regrets.

« Après avoir fait une battue dans les environs du bazar, hélas! sans aucun résultat, le bijoutier, honteux et confus, vint faire sa déclaration à la police, qui se livre depuis, à des recherches afin de découvrir cet impudent filou, qui peut prendre dans la corporation des voleurs le brevet d'invention du vol à la fiancée.

EMPRUNT ROMAIN 5 0/0.

Par décret du 18 avril 1860, S. S. le pape Pie IX a autorisé l'émission d'un emprunt de 50 millions de francs destinés à pourvoir aux besoins exceptionnels résultant des circonstances actuelles.

S. S. appelle tous les pays catholiques de l'Europe à concourir à cet emprunt.

L'émission est faite au pair, en coupures de 1,000, 500 et 100 fr. de capital rapportant 5 0/0 d'intérêt annuel, payable par semestre, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre, dans les principales villes de l'Europe. Le paiement a lieu:

- 30 0/0 en souscrivant;
20 0/0 le 1^{er} août 1860;
20 0/0 le 1^{er} novembre 1860 (sous déduction des intérêts échéant le 1^{er} octobre);
30 0/0 le 1^{er} février 1861.
L'intérêt court sur la totalité à dater du 1^{er} avril 1860.

La souscription est ouverte à Paris, chez MM. Edward Blount et C^o, banquiers, rue de la Paix, n^o 3; Et chez MM. Labaume de la Bouillorie et C^o, banquiers, rue de la Victoire, n^o 61.

Elle sera close le 15 juillet prochain. Si le montant des souscriptions dépasseit la moitié du chiffre de l'emprunt, on opérerait une réduction proportionnelle.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le 30^e tirage des obligations foncières 3 et 4 pour 100 a eu lieu le 22 juin 1860.
Le n^o 17,102 gagne un lot de 100,000 francs.
Le n^o 126,706 — 50,000
Le n^o 50,330 — 20,000
La liste des numéros des obligations sorties aux tirages précédents, et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement, est adressée franco à toute personne habitant les départements qui en fait la demande par lettre affranchie.

Bourse de Paris du 22 Juin 1860.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 68 70. — Sans chang.
Fin courant, — 68 65. — Baisse « 10 c.
4 1/2 { Au comptant, Der c. 96 75. — Baisse « 25 c.
Fin courant, — 97 —. — Sans chang.

Table with 5 columns: Obligation, Dern. cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action, Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation, Dern. cours, comptant. Rows include Obl. foncier, coupon, 100 f. 3 0/0, etc.

Samedi, au Théâtre-Français, Pêril en la Demeure, comédie en 2 actes, de M. Octave Feuillet; les Deux Veuves,

comédie en un acte, de M. Mallefille; la Feu au Couvent, de M. Théodore Barrière. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

L'Étoile du Nord, de M. Meyerbeer, sera représentée ce soir, au théâtre impérial de l'Opéra Comique. M^{me} Marie Cabell jouera probablement pour la dernière fois, avant son congé, le rôle de Catherine. M. Troy jouera celui de Peters.

Malgré leur succès, les Trois Fils de Cadet Roussel vont disparaître de l'affiche du Palais-Royal, par l'effet du départ de Brasseur pour Lyon.

AMBIGU. — 9^e représentation du Juif-Errent, avec l'inimitable créateur, M. Chilly, dans le rôle de Rodin, M. Albert dans celui de Jacques Rennepont, M^{me} Suzanne Lagier la reine. Bacchanale, le splendide ballet par M. Spinoza et M^{me} Montplaisir.

SPECTACLES DU 23 JUIN.

OPÉRA. — Pêril en la demeure, le Feu au couvent. FRANÇAIS. — L'Étoile du Nord. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Gil-Blas. VAUDEVILLE. — La Fille du Diablot. VARIÉTÉS. — Les Patins de mouche, Jeanne qui pleure. GYMNASSE. — Les Trois Fils de Cadet Roussel, la Soirée PALAIS-ROYAL. — Le Gentilhomme de la Montagne. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne. AMBIGU. — Le Juif-Errent. GAITÉ. — Une Pêcheresse. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Puisque les rois, le Mariage, le Mari, Monsieur.

THÉÂTRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat, le Jeune Homme. BOUFFES-PARIISIENS. — LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet. BELMONTAIS. — Harlan Barberousse. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HOUDIN. — À 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches. CHATEAU ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859 Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2. Imprimerie de A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MOULIN A VAPEUR

Etudes de M^{rs} BUFFARD et PINSON, avoués à Compiègne (Oise).

A vendre, par le ministère de M^{rs} Louis BRASSET, notaire à Noyon, pour ce com. Grand MOULIN A VAPEUR, monté de quatre paires de meules, avec force et disposition pour sept paires de meules, scierie mécanique, atelier de marbrerie, maison d'habitation, petite ferme, à Noyon, rue de Lille et boulevard du Nord, terres, sablières, sur les territoires de Noyon, Porquercourt et Sermaize, le tout arrousement de Compiègne.

L'adjudication aura lieu le dimanche 1^{er} juillet 1860, à une heure, en l'étude de M^r Brasset, notaire à Noyon.

Mises à prix.

Le grand moulin à vapeur et la scierie mécanique ayant coûté plus de 100,000 fr., 40,000 fr. L'atelier de marbrerie, 7,000 fr. La maison d'habitation et la petite ferme, 8,000 fr. Les terres et sablières en plusieurs lots, 14,120 fr.

Il se fait à Noyon un très grand commerce de grains. Cette ville est placée sur la ligne du chemin de fer de Paris à Saint-Quentin et du canal latéral de l'Oise. (908)

DIVERS IMMEUBLES arrondissement DE PONTOISE.

Etudes de M^r Henri MAZA, avoué à Paris, successeur de M. Foureau, rue Ste-Anne, 31, et de M^r BATAUDY, notaire à Marines (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^r Bataudy, notaire à Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), le dimanche 1^{er} juillet 1860 et jours suivants, heure de midi, en 154 lots.

De divers IMMEUBLES consistant en maisons, bois, friches, terres labourables, prés, vergers, jardins et terrains propres à bâtir, situés sur les territoires de Marines, Santeuil, Brignancourt, Chars et Bréancourt, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Sur diverses mises à prix s'élevant ensemble à 183,330 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r BATAUDY, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M^r Henri MAZA, avoué; 3^o A M^r Lavaux, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; 4^o A M^r Péronne, avoué à Paris, rue de Grammont, 3; 5^o A M^r Thomas, notaire, rue Bleue, 17. (920)

MAISON A PARIS

avenue du Bel-Air, 16, place du Trône, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^r GOSSART, l'un d'eux, rue St Honoré, 217, le 10 juillet 1860.

Mise à prix: 43,000 fr. (903)

CHEMIN DE FER DU NORD

Les administrateurs de la compagnie ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et porteurs d'obligations que le complément du dividende et les intérêts du semestre échéant le 1^{er} juillet 1860, soit:

40 fr. 80 pour les actions anciennes, 7 fr. 80 pour les actions nouvelles, 7 fr. 80 pour les obligations, seront payés à la caisse de la compagnie, place Roubaix, 24, à partir du 1^{er} juillet 1860.

Ce paiement, pour les titres au porteur, aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor en vertu de la loi du 23 juin 1857, savoir:

Pour les actions anciennes, 60 c. par coupon. Pour les actions nouvelles, 50 c. id. Pour les obligations, 20 c. id.

Les titres nominatifs sont exempts de l'impôt. MM. les actionnaires et porteurs d'obligations seront admis à présenter leurs titres nominatifs et à déposer leurs coupons à partir du 26 juin courant.

Le bureau des titres est ouvert: Pour la délivrance des mandats, de 10 à 4 heures. Pour le paiement des mandats, de 10 à 3 heures.

AVIS.

BOURSE DÉPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE,

contre les chances du tirage au sort.

Conformément à l'article 33 des statuts, les souscripteurs de la classe de 1859 sont convoqués en assemblée générale à Melun, à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle de la justice de paix, pour le dimanche 1^{er} juillet 1860, à deux heures après midi. Le conseil de surveillance se réunira le même jour, au même lieu et à la même heure, pour entendre le rapport du directeur sur les opérations de cette classe.

Il sera procédé immédiatement à la répartition du fonds général des souscriptions.

Le directeur, ROULLEAU. (3188)

LA MAISON JACQUES BRESSON

Bureaux et caisse, place de la Bourse, 31, à Paris, à l'honneur d'inviter ses correspondants à lui adresser, autant que possible avant le 28 juin courant, leurs coupons d'intérêt et de dividende à l'échéance du 1^{er} des mois prochains afin qu'ils soient encaissés à leur profit au 1^{er} juillet prochain, la plupart des compagnies, exigeant le dépôt préalable des coupons plusieurs jours avant le paiement. (3181)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

ERRATA. Obligations 3 p. 100, lisez: 890,201 à 890,300. Ancienne compagnie de l'Ouest, emprunt 1832, lisez: 12,214.

CIÉ IMMOBILIÈRE DE PARIS.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon des actions échéant le 1^{er} juillet prochain sera payé, à raison de 4 fr. 30 c. par action, à la

caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, n^o 15 à partir du 1^{er} juillet prochain, tous les jours, de dix à trois heures.

AUGUSTE DURAND.

Libraire de la bibliothèque de l'Ordre des avocats, de la Cour impériale, éditeur de la Revue historique de droit français et étranger, de la Correspondance littéraire, des Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques. RUE DES GRÈS-SORBONNE, 7, A PARIS.

PUBLICATIONS NOUVELLES:

Béchaud (F.), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, froit municipal dans l'antiquité, 4860, 1 fort vol. in-8^o 8 fr.

Caffin, sous-préfet à Rochechouart. Des droits de propriété des communes et des sections de communes sur les biens communaux; de la mise en valeur de ces biens, etc. 1860, in-8^o 3 fr.

Daffy de la Monnoye (Léon), greffier de la chambre civile de la Cour de cassation. Les lois de l'Expropriation pour cause d'utilité publique expliquées par la jurisprudence. Ouvrage présenté, sous forme de Commentaire, l'analyse de tous les arrêts rendus, en cette matière, par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. in-8^o 7 fr.

Dubois (Alb.) ancien magistrat. Histoire du Droit criminel chez les peuples modernes, considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIX^e siècle. 1834 à 1860, 22 fr. 50

NOTA. Les deuxième et troisième volumes se vendent séparément, à raison de 7 fr. 50 chacun.

Dufour (Ed.), avocat à la Cour impériale de Rouen. Droit maritime; commentaire des titres I et II, livre 2, du Code de commerce. 1859, 2 vol. in-8^o 16 fr.

Rittiez (F.), avocat. Histoire du Palais-de-Justice de Paris et du Parlement, 860-1789. Mœurs, in-8^o 7 fr.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publiée par M. JACQUES BRESSON.—Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les Tirages Officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts, étrangers dont la négociation est autorisée en

LOTÉRIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT

31 JUILLET PROCHAIN

DERNIER TIRAGE

Comprenant le GROS LOT de 80,000 fr., COMPOSÉ DU VASE D'ARGENT DE 30,000 FR., SUR FACTURE D'IDIOT, ET DE 50,000 FR. COMPTANT

PLUS UN LOT EN ARGENTERIE DONNÉ PAR S. M. L'EMPEREUR 1,000.

Billet de série de six numéros, concourant à tous les lots et pouvant gagner 99,000 fr., prix 5 fr., donnant droit à une prime, livre, gravure ou lithographie, qu'on reçoit franco en envoyant 50 c. en sus.—Billet simple de un numéro, pouvant gagner 10,000 fr., prix 1 fr., donnant droit, à titre de prime, à une petite gravure ou lithographie.

Envoyer, pour ce DERNIER TIRAGE, autant de fois 5 francs qu'on désire recevoir de billets de série donnant droit à la prime, à M. BOLLE-LASALLE, agent de la Loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris, et ajouter 50 c. pour recevoir la prime franco.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 23 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: (4705) Bois de charpente, machines à vapeur, buffet, tables, etc. (4706) Tables, chaises, tapis, fauteils, canapés, aîdeux, etc. (4707) Tables, buffet, chaises, ustensiles de cuisine. (4708) Bureau acajou, canapés, fauteils, secrétaire-ident, etc. (4709) Tables longues, poêle avec tuyaux, comptoir, chaises, etc. Rue Gambais, 4 et 6

(4710) Bureaux, casiers en chêne, rideaux, quantité de vins, etc. Rue Michel-le-Comte, 25.

(4711) Comptoir, buffet, chaise, commode et armoire acajou, etc. Le 24 juin.

A Villenoble, sur la place de la commune.

(4712) Tables, commode, poêle, chaises, glaces, ustensiles, etc. A Saint-Maurice, route de St-Maudé, 34.

(4713) Commode, pendule, tables, chaises, armoire, glace, etc. sur la place publique.

(4714) Tables, chaises, tabourets, comptoirs, armoire, buffets, etc. Le 25 juin.

Rue Galvaud, 65. par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décomé compris, il appert: 1^o Que M. Louis-Alexandre PORET, négociant: 2^o M. Anatole Adolphe COSTALLAT, aussi négociant, demeurant l'un à Paris, rue Vivienne, 33; 3^o M. Julien DUMAS, demeurant à Paris, cité Tré-

vise, sont formés entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale: A. PORET et COSTALLAT, pour l'exploitation du commerce des dentelles et bonneteries; que ledite société commencera le premier juillet mil huit cent soixante pour finir le premier février mil huit cent soixante-six, et que chacun des contractants aura la signature sociale. Ledite société se conformera avec celle précédemment formée par MM. A. Poret et Costallat, suivant acte enregistré passé devant M^r Houllier, notaire à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-six. L'apposition de M. Dumas est de quarante mille francs, celui de M. A. Poret et Costallat est fixé par l'acte notarié ci-dessus relaté. Pour extrait: (4293) VANBEVER.

Etude de M^r PRUNIER-QUATREMERE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze juin courant, enregistré le vingt-deux, intervenu entre: M. Léon WISSENHAUSEN, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 60, d'une part; et M. Isaac LAMBERT, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Denis, 229, d'autre part, il appert: Que la société de fait ayant existé entre les susnommés, rue Saint-Denis, 229, sous la raison sociale: LAMBERT et C^o, depuis le mois de septembre mil huit cent cinquante-huit, et ayant pour objet la fabrication en gros de la chaussure, est et demeure dissoute à partir du quinze du mois courant. M. Lambert reste seul chargé de la liquidation, qui devra être terminée dans le délai d'un an; les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés à cet effet. Pour extrait: (4295) E. PRUNIER-QUATREMERE.

Etude de M^r PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine le treize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré au profit de MM. Marie-Edme-Alphonse BOULARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Flandre, 118, section de La Villette, et Edmond BOULARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Brouillards, 13, section de Montmartre, contre M. AUBRY-FREMY, négociant, demeurant à Paris, rue de Flandre, 118, section de La Villette, il appert: Que la société de fait formée entre les parties susnommées depuis le mois de décembre mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation d'une entreprise de camionnage, sous le nom de: AUBRY-FREMY à Paris, dite rue de Flandre,

136, section de La Villette, a été déclarée dissoute, et que M. Hipert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs d'usage. Pour extrait: (4294) PETITJEAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 juin 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur PASQUAL, nég. demeurant à Paris, rue de l'Échelle, n. 5; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndic provisoire (N^o 17247 du gr.).

Du sieur LEROUX (Adrien), anc. nég. en bonnets moisés et coiffures, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 453, ci-devant, actuellement rue St-Denis, 96; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 17248 du gr.).

Du sieur BEZIER (Henry-Antoine), nég. en horticulture, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Loi, n. 4; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N^o 17249 du gr.).

Du sieur BOULET (Hippolyte-Féophile), fabr. de caoutchouc, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, 169; nomme M. Charles de Mourges juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laflotte, 54, syndic provisoire (N^o 17250 du gr.).

Du sieur BAGNY (Jean), tapissier, demeurant à Paris, rue de Charanton, 60; nomme M. Charles de Mourges juge-commissaire, et Lamoureux, rue de la Chaussée d'Antin, 8; syndic provisoire (N^o 17251 du gr.).

Du sieur KINDELITZ (Ferdinand-Edouard), commissionn. en four-

pincoirt, 2; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N^o 17252 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la société AGIS et BLONDELLE, formée pour l'exploitation d'un fonds de café dit: Grand Café de France, sis à Paris, Grande-Rue de Batignolles, 2, composée des sieurs Agis (Alfred), et Blondelle (Alfred-Antoine), entre les mains de M. Quatremer, qual des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N^o 17143 du gr.).

Du sieur ROUY (Jean-Pierre), fondeur en cuivre, passage St-Etienne, 3, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N^o 17193 du gr.).

Du sieur WOHLEMEUTH (Joseph), pharmacien, rue de l'Empereur, 24, ci-devant Montmartre, entre les mains de M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N^o 17182 du gr.).

Du sieur BERTIN (Eugène), nég. commissionn. en salines, rue de la Grande-Truanderie, n. 36, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N^o 17171 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui s'accompliront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sal des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

Du sieur TESSIER (Julien-Ferdinand), boulanger, rue Mouffetard, n. 50, le 28 juin, à 10 heures 1/2 (N^o 17078 du gr.).

Du sieur GRESILLON (Charles), md boulanger, rue St-Benoît, 28, le 28 juin, à 10 heures (N^o 17058 du gr.).

Du sieur BOURGADE (Jean-Baptiste), md de meubles, rue de Valenciennes, 38, le 28 juin, à 10 heures 1/2 (N^o 17041 du gr.).

Du sieur POITEVIN (Jean), anc. tailleur, rue Lacroix, 23, ci-devant Batignolles, le 28 juin, à 10 heures (N^o 17069 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RENAUD (Pierre), fabr. de cols-eravates, rue de Valenciennes, n. 28, le 28 juin, à 10 heures (N^o 4678 du gr.).

Du sieur LANG (Louis-Joseph), limonadier, rue Neuve-St-Basle, n. 2, le 27 juin, à 10 heures (N^o 16277 du gr.).

Du sieur ROBERT (Jules), anc. md de vins en détail, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 47, actuellement 54, le 27 juin, à 1 heure (N^o 16964 du gr.).

De la société BLUM, LEGER et C^o, md de vins-traités, rue d'Allemagne, n. 427, composée de Alfred Blum et Victor Léger, le 28 juin, à 10 heures 1/2 (N^o 16760 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société veuve RAPIN et fils aîné, fabr. de foulards, rue Thévenot, n. 13, composée de: 1^o Marie-Antoinette Durand, veuve de Georges Rapin; 2^o Henri Rapin fils aîné, sont invités à se rendre le 28 juin, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 16840 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE.

Du sieur MONTANGERAND (Emile-FRANÇOIS), fabr. de visières,

rue des Blancs-Manteaux, 40, le 28 juin, à 4 heures (N^o 16987 du gr.).

De la société des Charbons de la Ville, dont le siège est quai Jemmapes, n. 328, ayant eu pour gérant le sieur Morel (Alexandre), à Auteuil, route de Versailles, 55, le 28 juin, à 10 heures (N^o 16315 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRILLON (Marcel), nég. en bonnetrie, rue St-Louis, 69, au Marais, sont invités à se rendre le 28 juin, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 12185 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société ASSASS et C^o, nég. en vins et spiritueux, rue Paul-Lelong, n. 2, composée de Joachim de Assaso et Raymond Jouve de Valère, sont invités à se rendre le 28 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 7462 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PAU-GALLET, QUILLLET fils et C^o, nég. à l'Étr., quai de la Gare-d'Ivry, 62, sont invités à se rendre le 28 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 16347 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAPHAËL (Jules), md de vins, peaux et crêpines, rue de la Victoire, n. 5, sont invités à se rendre le 28 juin, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier contre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 juin